

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

541

**Arrêté N° / CAB-2020 du 14 août 2020 portant interdiction d'une manifestation non déclarée
Prévue le SAMEDI 15 août 2020 à Tzoudzou commune de Mamoudzou.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant Mayotte comme étant une zone de circulation de l'infection du virus SARS-coV-2 (covid-19) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-395 du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-537 du 13 août 2020 confiant à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, l'intérim de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, en application de l'article 2 de la loi du 09 juillet 2020 susvisée, le législateur a déclaré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyanne et de Mayotte ;

Considérant que, aux termes de l'article 3-II du décret du 10 juillet 2020 susmentionné, les organisateurs de rassemblements réunion ou activité sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L 211-2 du code de la

sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que sans préjudice des dispositions de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet susmentionnée ;

Considérant que, en application de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que en application de l'article L 211-2 du même code, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou des communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation ; qu'aucune déclaration n'a été déposée ;

Considérant que, en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales le représentant de l'Etat peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'un rassemblement par voie de tract, est appelé pour le samedi 15 août 2020 à 08H00 à Tzoundzou – station Total - sur la commune de Mamoudzou par diverses associations ou collectifs de citoyens, dont le collectif de Mamoudzou ;

Considérant, en outre, que le département de Mayotte est classé d'une part comme étant un territoire où l'état d'urgence est toujours en vigueur, que d'autre part, ce même département est classé comme étant une zone de circulation de l'infection du virus covid-19 conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département, que par conséquent, des mesures locales plus restrictives se justifient par l'éloignement de l'île de Mayotte, l'insularité et les contraintes du système de santé qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : La manifestation, à laquelle ont appelé des collectifs et des associations de citoyens de Mayotte, pour le 15 août 2020 à partir de 08H00 à Tzoundzou commune de Mamoudzou est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être réprimé, s'agissant des organisateurs, à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende aux termes de l'article 431-9 du code pénal et, s'agissant des participants, par une amende prévue par les contraventions de quatrième classe aux termes de l'article R 644-4 du même code.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet par intérim, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, M. le maire de Acoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

